RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : MEUSE (55)

Forêt domaniale des ÉPARGES

Contenance cadastrale : 662,8489 ha
Surface de gestion : 662,85 ha

Révision d'aménagement forestier
2009 - 2023

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale des ÉPARGES pour la période 2009 - 2023 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 novembre 1975, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des ÉPARGES (55) pour la période 1975 - 2004 ;

VU l'autorisation du ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 19 mars 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale des ÉPARGES (MEUSE), d'une contenance de 662,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 651,22 ha, actuellement composée de hêtre (49 %), feuillus précieux (6 %), frêne commun (3 %), chênes sessile et pédonculé (2 %), autres feuillus (4 %), épicéa commun (18 %), pins noirs (17 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 11,63 ha, est constitué de pelouses et d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 427,60 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 207,84 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (601,46 ha), le chêne sessile (17,42 ha), le frêne commun (11,48 ha) et le chêne pédonculé (5,08 ha). Les autres essences, et notamment les feuillus précieux, seront favorisées comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2009 - 2023) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 89,74 ha, au sein duquel 64,12 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 58,24 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 85,28 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 252,58 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6, 7 ou 8 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 207,84 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 15,78 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 11,63 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale des ÉPARGES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre aux sites classés pour le Champ de bataille des Éparges, sous réserve d'assurer un renouvellement des peuplements résineux aussi progressif que possible, de maintenir une bande de feuillus adultes en bordure de la parcelle 8 et d'utiliser des engins permettant la sauvegarde des potentialités archéologiques du site (tranchées et autres ouvrages militaires) lors des interventions.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 14 AVR. 2014
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON